

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE VERJON

Nous, Maire de la commune de VERJON,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs. Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Verjon,

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de Verjon.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune autre personne ne peut être inhumée dans le cimetière de la commune de Verjon, sauf cas particulier, sur autorisation spéciale du maire, en dérogation au présent arrêté et après étude des éléments de motivation.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations. Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Il n'existe pas d'horaire d'ouverture spécifique du cimetière. Le cimetière est ouvert au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs. Dans tous les cas, les visites ou interventions sont autorisées de la levée du jour à la tombée de la nuit.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chansons (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'escalade des murs de clôture du cimetière ;
- Le fait de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général ;
- Le fait d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimées ou de stationner dans ce but, soit à la porte soit dans les allées ou aux abords des sépultures ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage. Le fait de jouer, boire ou manger. La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;
- Le fait de ne pas fermer les robinets à disposition des visiteurs ;
- Le fait d'utiliser l'eau à disposition des visiteurs à d'autres fins que les besoins liés à l'arrosage des plantations et des travaux du cimetière ;

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts pourront être sanctionné par l'autorité compétente de la commune.

Article 6. Vol et dégradations au préjudice des familles

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels de quelques natures qu'ils soient qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droits des objets quels qu'ils soient provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- De ceux nécessaires aux personnes en possession d'une carte d'invalidité.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la municipalité. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par la municipalité sur la base du plan d'aménagement d'ensemble de celui-ci.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fera vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations éventuelles. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 9. Dispositions générales d'identification

L'identification par apposition d'une plaque en matériau imputrescible sur les cercueils, boîtes à ossement et urnes cinéraires inhumés dans le cimetière de Verjon est obligatoire.

Pour ce qui est des cercueils elle indiquera au minimum les noms et prénoms du défunt.

Pour ce qui est des boîtes à ossements ou reliquaires, l'identification ci-dessus peut être indiquée par le numéro de l'emplacement repris lorsqu'aucune indication d'identité n'est connue des services.

Pour ce qui est des urnes cinéraires, la plaque comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que le nom du crématorium.

Article 10. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A son arrivée, l'entreprise de pompes funèbres doit être en possession de l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que de l'habilitation préfectorale funéraire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 11. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les inhumations en pleine terre doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimum de 1 mètre.

Article 12. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches, et jours fériés, et pendant la nuit, sauf exception justifiée.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Emplacements des sépultures en terrain commun

Les parcelles identifiées comme telles sur le plan du cimetière sont réservées au terrain commun.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant. Tout monument sur ces parcelles est proscrit.

Article 14. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 15. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDES

Article 16. Droits et obligations du concessionnaire

Tout demandeur de concession ou de terrain s'engage :

- A observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions ;
- A se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général à toutes les prescriptions édictées par le présent arrêté en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils ou l'inhumation ou le scellement d'urnes cinéraires

contenant les cendres des personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

S'il s'agit d'un caveau hors sol, l'emploi d'un cercueil hermétique est obligatoire.

Article 17. Acquisition de l'emplacement

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Article 18. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée dans l'acte de concession ;
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession ;
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

L'acte de concession indique le caractère individuel, collectif ou familial de la sépulture.

Les concessions ne peuvent servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires, toutefois, sur autorisation spéciale de l'administration communale qui apprécie les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers, tenus d'établir une demande écrite, peuvent être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps des personnes auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m², soit 2 m x 1 m. Elle sera de 1 m², soit 1 m x 1 m pour les cavurnes.

Quatre types de concessions sont proposés :

- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires
- Concessions Caves Urnes trentenaires
- Concessions Caves Urnes cinquantenaires

Les tarifs de ces concessions sont fixés par décision du Conseil Municipal.

Article 19. Entretien des concessions

Les monuments doivent être entretenus (démoussage, scellement ...) de façon à ne présenter aucune dangerosité pour le public.

Article 20. Renouvellement des concessions

Les concessions, à terme échu, sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Dans les deux années suivant la date d'échéance de son contrat, le concessionnaire peut renouveler sa concession.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Cependant dans les cinq années précédant son échéance, en cas de besoin d'inhumation, le contrat pourra être renouveler avant la fin.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 21. Reprise des concessions en état d'abandon

Une concession perpétuelle, cinquantenaire, trentenaire, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Nul n'est besoin d'un état de ruine pour qu'une concession se retrouve en procédure.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 22. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Les travaux de toute nature, réalisés dans l'enceinte du cimetière communal de Verjon sont soumis à la délivrance au préalable d'une autorisation de travaux par l'administration municipale.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les travaux doivent être décrits très précisément et si besoin est, accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Un complément d'information peut, si nécessaire, être sollicité par le service instructeur. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 23. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 24. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 25. Déroulement des travaux

L'administration municipale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander et en poursuivre réparations conformément aux règles de droit commun.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par l'administration municipale, même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas l'emplacement exact, la superficie concédée, et les normes imposées, l'administration municipale peut faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais de l'entreprise contrevenante, en cas de défaillance de celle-ci quant à la mise en conformité des travaux réalisés.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants ou autres ouvrages analogues ce, afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines sauf à obtenir au préalable une autorisation expresse et écrite de l'administration communale.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.

Au besoin, ils doivent les recouvrir de bâches.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. La confection de mortier ou béton est tolérée à l'intérieur du cimetière. Toutefois, elle est formellement interdite sur le sol et doit avoir lieu uniquement sur des aires dévolues à cet effet ou en planches jointives ou en tôle. Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite, éteinte et prête à être employée. Les terres, matériaux ou autres objets quelconques provenant des fouilles ou autres travaux, ne doivent pas être laissés dans le cimetière mais leur enlèvement doit être organisé par ces mêmes entrepreneurs. Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière par les entreprises sans une autorisation expresse des familles ou de l'administration municipale. D'ailleurs, l'autorisation de celle-ci est nécessaire dans tous les cas pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Article 26. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, qualité éventuelle du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Afin de préserver l'ordre public et la décence, toute autre inscription ou épitaphe doit être préalablement soumise à l'approbation de l'autorité municipale (à l'exception des mentions « Mort pour la France », de celles liées à la reconnaissance de la Nation, des décorations de la République Française ou reconnues par celle-ci, obtenues par le défunt et des étiquettes publicitaires des marbriers). Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

De même, le scellement sur le monument de toute sculpture doit être préalablement soumis à l'approbation de l'autorité municipale.

Article 27. Espaces inter concessions et inter tombes

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain concédé l'administration communale délivre gratuitement, de part et d'autre de chaque concession, un espace inter concession de 20 cm au moins de largeur appelés « passes pieds ». Des dalles de propreté empiétant sur le domaine communal (passages inter concessions) peuvent y être réalisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles font l'objet d'un alignement très strict délimité par l'administration municipale. La réalisation de ces dalles de propreté ne constitue en aucun cas une augmentation de l'espace concédé le public peut y circuler librement.

Les espaces inter concession ou inter tombes doivent être laissé libre de toute occupation. Les plantations, pots, bacs et autres jardinières doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance, la circulation ou le passage.

Les concessions doivent être disposées, dans leur longueur, d'une distance de 1,5m d'axe en axe.

Article 28. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées sou les bordures en ciment.

Article 29. Achèvement des travaux

Les entreprises aviseront l'administration communale de l'achèvement des travaux. Elles devront alors avoir évacué les gravats et résidus de fouille et nettoyé avec soin les abords des ouvrages et réparé, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise. Les excavations seront comblées de terre.

Article 30. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir ($\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$). Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31. Demande d'exhumation

Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation. Si le demandeur n'est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation ou de la crémation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'autorité municipale. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 34. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou reliquaire, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce cercueil ou reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 35. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 37. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 38. Ossuaires

Un ossuaire correctement aménagé est affecté, dans le cimetière communal de Verjon aux ré inhumations des restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions ou terrains communs objets de reprises. Ces restes y sont aussitôt ré inhumés. A défaut, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en cas d'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

L'ossuaire correctement aménagé est affecté à perpétuité à la ré inhumation des restes des personnes inhumées dans les concessions perpétuelles reprises suite à une procédure relative à l'état d'abandon...

Les boîtes dites de réduction sont, autant faire que se peut, nominatives. Une fiche tenue en Mairie récapitule la liste des personnes qui y sont inhumées ou à défaut les numéros d'emplacements d'où ont été exhumés les restes concernés.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR ET AUTRES EMPLACEMENTS CINÉRAIRES

Article 39. Les emplacements cinéraires

Les caves urnes cinéraires sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires des personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Les emplacements cinéraires ou caves urnes peuvent être concédés aux familles qui en font la demande.

L'attribution est réalisée en fonction des places disponibles.

Chaque emplacement est destiné à recevoir une ou plusieurs urnes.

Au terme de la concession et à défaut de renouvellement, si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent, sans indemnisation possible, propriété de la commune. Les cendres non réclamées par les familles sont alors dispersées dans le

jardin du souvenir après un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des pompes funèbres.

Toutes les dispositions des titres précédents du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 40. Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes incinérées qui en ont manifesté leur intention, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

L'autorisation du Maire n'est accordée que sur justification écrite de l'expression des dernières volontés du défunt ou sur la demande d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les dispersions seront réalisées sur l'espace dévolu à cet effet, en présence de l'agent en charge du cimetière ou toute personne habilitée.

L'identité (noms et prénoms, année de naissance, de décès) des défunts dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par l'administration municipale et figurera pour une durée de 30 ans, aux frais de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, au tarif déterminé en Conseil Municipal.

En outre, l'identité des défunts (noms, prénoms, année de naissance et de décès) sera gravée à la main au frais et à l'initiative de la famille sur le monument du jardin du souvenir en lettres « capitale romaine » de couleur brune dans un espace maxi de 6 cm de haut sur 42 cm de largeur désigné par l'agent en charge du cimetière ou de son remplaçant.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits. De même le dépôt d'objets de toute nature sur les abords du jardin du souvenir tels que fleurs artificielles, vases, plaques, etc. est interdit. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis par l'agent en charge du cimetière ou son remplaçant.

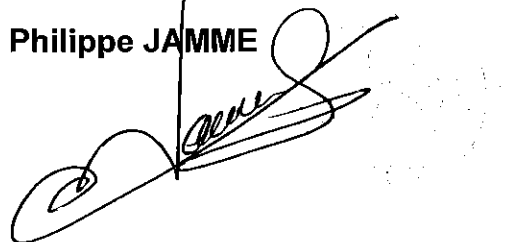
Article 41. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Une annexe à ce règlement intérieur définit les tarifs ou taxes décidés par le Conseil Municipal pour les concessions et prestations définies dans ce règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 10/11/2017

Fait à Verjon,

Philippe JAMME



Cimetière de la commune de Verjon

Tarifs et taxes des concessions et autres prestations

1 – Concessions 30 ans 50 ans

Concessions pleine terre et caveaux :

- | | | |
|---|------|-------|
| - Concessions individuelles (2mX1m) | 150€ | 200 € |
| - Concessions collectives et familiales : | | |

Les tarifs ci-dessus sont multipliés par le nombre d'emprises au sol correspondant à une concession individuelle.

Concessions Cavurnes :	100€	150€
-------------------------------	------	------

2 – Jardin du souvenir :

- | | |
|---|-----|
| - Taxe d'enregistrement et de dispersion: | 50€ |
|---|-----|

Ces tarifs décidés par le conseil municipal du 9 novembre 2017 sont applicables à partir du 10 novembre 2017.

Philippe JAMME,

Maire de Verjon

